

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande adressée le 28 juin 2022 par l'ASEC du Soleil Levant qui souhaite organiser une fête, sur son parking, 44 rue de la Blanche à Saint-Herblain, le mardi 30 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public à l'occasion de la manifestation susvisée,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0699

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0699
Occupation du domaine
public - ASEC Soleil
Levant - parking
CSC Soleil Levant - fête
du Soleil Levant –
le 30 août 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASEC du Soleil Levant est autorisée à organiser sa fête, sur son parking, au droit du 44 rue de la Blanche à Saint-Herblain, **le mardi 30 août 2022 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires sur le parking situé devant le CSC du Soleil Levant, 44 rue de la Blanche à Saint-Herblain, **le mardi 30 août 2022 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant la manifestation.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 15 juillet 2022

Publié le 15 juillet 2022